



**EXTRAIT DU REGISTRE
des
délibérations du Conseil de Communauté**

N°dél. : 000956

Séance du lundi 21 décembre 2009

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des séances de la C.C.I.D - 46 avenue Villarceau à Besançon,

sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET

Conseillers communautaires en exercice : 140

Étaient présents : Amagney : Thomas JAVAUX Arguel : André AVIS Audeux : Françoise GALLIOU Auxon-Dessus : Jacques CANAL, Jean-Pierre BASSELIN Auxon-Dessus : Serge RUTKOWSKI, Geneviève VERRO Avanne Aveney : Laurent DELMOTTE, Jean-Pierre TAILLARD Besançon : Hayatte AKODAD, Eric ALAUZET, Frédéric ALLEMANN, Teddy BENETEAU DE LAPRAIRIE, Nicolas BODIN, Patrick BONTEMPS (à partir du rapport 3.5), Françoise BRANGET, Marie-Odile CRABBE-DIAWARA, Benoît CYPRIANI, Yves-Michel DAHOUI, Jean-Jacques DEMONET, Cyril DEVESA, Emmanuel DUMONT (à partir du rapport 1.1.3), Odile FAIVRE-PETITJEAN, Béatrice FALCINELLA, Jean-Louis FOUSSERET, Catherine GELIN, Didier GENDRAUD, Fanny GERDIL-DJAOUAL, Jean-François GIRARD, Philippe GONON, Jean-Pierre GOVIGNAUX, Nicolas GUILLEMET, Lazhar HAKKAR (jusqu'au rapport 3.4), Valérie HINCELIN, Martine JEANNIN, Solange JOLY, Jean-Sébastien LEUBA, Christophe LIME, Michel LOYAT, Jacques MARIOT, Annie MENETRIER, Frank MONNEUR, Nohzat MOUNTASSIR (jusqu'au rapport 2.6), Elisabeth PEQUIGNOT, Danièle POISSENOT, Françoise PRESSE (jusqu'au rapport 2.6), Béatrice RONZI, Jean ROSSELOT (à partir du rapport 1.1.3), Jean-Claude ROY, Edouard SASSARD, Joëlle SCHIRRER (jusqu'au rapport 2.6), Marie-Noëlle SCHOELLER, Catherine THIEBAUT (jusqu'au rapport 2.6), Corinne TISSIER, Sylvie WANLIN (jusqu'au rapport 2.6), Nicole WEINMAN (à partir du rapport 1.1.3 et jusqu'au rapport 2.6) Beure : Philippe CHANEY Boussières : Bertrand ASTRIC Brailans : Alain BLESSEMAILLE (à partir du rapport 1.1.3) Busy : Philippe SIMONIN Chaleze : Christophe CURTY (représenté par Roger GREMION) Chalezeule : Christian MAGNIN-FEYSOT Champagny : Claude VOIDEY Champvans les Moulins : Jean-Marie ROTH Chatillon le Duc : Philippe GUILLAUME Chaucenne : Bernard VOUGNON Chemaudin : Bruno COSTANTINI Dannemarie sur Crête : Jean-Pierre PROST Ecole Valentin : Yves GUYEN Fontain : Jean-Paul DILLSCHNEIDER Franois : Claude PREIONI (jusqu'au rapport 2.6) Gennes : Jean SIMONDON Grandfontaine : François LOPEZ, Laurent SANSEIGNE La Chevillotte : Jean PIQUARD La Vèze : Jacques CURTY (jusqu'au rapport 2.6) Larnod : Gisèle ARDIET (représentée par Hugues TRUDET) Le Gratteris : Cédric LINDECKER (jusqu'au rapport 3.4) Mamirolle : Daniel HUOT, Didier MARQUER (jusqu'au rapport 2.6) Marchaux : Bernard BECOULET, Brigitte VIONNET Miserey Salines : Marcel FELT (à partir du rapport 1.1.3) Montfaucon : Michel CARTERON, Pierre CONTOZ Montferrand le Château : Marcel COTTINY, Séverine MONLLOR Morre : Jean-Michel CAYUELA (jusqu'au rapport 2.6), Gérard VALLET Nancray : Jean-Pierre MARTIN Noironte : Bernard MADOUX Novillars : Philippe BELUCHE, Bernard BOURDAIS Pelousey : Catherine BARTHELET, Claude OYTANA Pirey : Robert STEPOURJINE Pouilley les Vignes : Jean-Michel FAIVRE Pugey : Marie-Noëlle LATHUILIERE Rancenay : Michel LETHIER Roche lez Beaupré : Stéphane COURBET, Jean-Pierre ISSARTEL (jusqu'au rapport 3.5) Saône : Maryse BILLOT Serre les Sapins : Gabriel BAULIEU, Christian BOILLEY Tallenay : Jean-Yves PRALON Thise : Bernard MOYSE, Jean TARBOURIECH Thoraise : Jean-Michel MAY Vaire Arcier : Patrick RACINE Vaire le Petit : Michèle DE WILDE-BESANCON Vaux les Prés : Bernard GAVIGNET (jusqu'au rapport 3.5)

Étaient absents : Besançon : Pascal BONNET, Martine BULTOT, Françoise FELLMANN, Abdel GHEZALI, Sylvie JEANNIN, Carine MICHEL, Michel OMOURI, Jacqueline PANIER Beure : Auguste KOELLER Boussières : Roland DEMESMAY Chalezeule : Raymond REYLE Champoux : Thierry CHATOT Chatillon le Duc : Denis GALLET Chaudefontaine : Christiane BEUCLER Chemaudin : Gilbert GAVIGNET Dannemarie sur Crête : Gérard GALLIOT Deluz : Sylvaine BARASSI Ecole Valentin : André BAVEREL Franois : Françoise GILLET Mazerolles le Salin : Daniel PARIS Miserey Salines : Denis JOLY Nancray : Daniel ROLET Osselle : Jacques MENIGOZ Pirey : Jacques COINTET Pouilley les Vignes : Jean-Marc BOUSSET Routelle : Claude SIMONIN Saône : Alain VIENNET Torpes : Bernard LAURENT Vorges les Pins : Patrick VERDIER

Secrétaire de séance : Geneviève VERRO

Procurations de vote :

Mandants : P. BONNET, M. BULTOT, F. FELLMANN, A. GHEZALI, L. HAKKAR (à partir du rapport 3.5), C. MICHEL, N. MOUNTASSIR (à partir du rapport 2.7), M. OMOURI, J. PANIER, J. SCHIRRER (à partir du rapport 2.7), C. THIEBAUT (à partir du rapport 2.7), R. DEMESMAY, R. REYLE, F. GILLET, C. LINDECKER (à partir du rapport 3.5), Denis JOLY, D. ROLET, J. MENIGOZ, J.-M. BOUSSET, J.-P. ISSARTEL (à partir du rapport 3.6)

Mandataires : E. SASSARD, C. TISSIER, J.-J. DEMONET, H. AKODAD, D. POISSENOT (à partir du rapport 3.5), J.-S. LEUBA, V. HINCELIN (à partir du rapport 2.7), J. ROSSELOT, B. RONZI, M. LOYAT (à partir du rapport 2.7), B. CYPRIANI (à partir du rapport 2.7), J.-P. DILLSCHNEIDER, C. MAGNIN-FEYSOT, C. PREIONI, D. HUOT (à partir du rapport 3.5), M. FELT, J.-P. MARTIN, M.-O. CRABBE-DIAWARA, J.-M. FAIVRE, S. COURBET (à partir du rapport 3.6)

Objet : Pépinières Palente et TEMIS Innovation - Choix du mode de gestion des pépinières d'entreprises et avenant de prolongation de la DSP de TEMIS Innovation

Pépinières Palente et TEMIS Innovation - Choix du mode de gestion des pépinières d'entreprises et avenant de prolongation de la DSP de TEMIS Innovation

Rapporteur : Jean-Pierre MARTIN, Vice-Président

Inscription budgétaire
Sans incidence budgétaire

Résumé :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon a conclu en 2005 deux conventions de délégation de service public pour l'hébergement et l'appui aux entreprises en création : la pépinière d'entreprises de Palente, d'une part, et la pépinière et l'hôtel d'entreprises de TEMIS Innovation, d'autre part. Ces contrats arrivent à échéance fin 2010.

Sur la base du document annexé, le présent rapport a pour objet de se prononcer sur le choix du mode de gestion le plus adapté pour ces équipements et présenter les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire, conformément à l'article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le renouvellement de la DSP nécessite la passation d'un avenant de prolongation de quelques mois pour le site de TEMIS Innovation.

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon a conclu en 2005 deux conventions de délégation de service public pour l'hébergement et l'appui aux entreprises en création : la pépinière d'entreprises de Palente, d'une part, et la pépinière et l'hôtel d'entreprises de TEMIS Innovation, d'autre part.

Dans la perspective de l'échéance de ces deux contrats fin 2010, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon a confié la réalisation d'un audit sur la gestion de ces sites à deux cabinets spécialisés, Calia Conseil et la SCP Sartorio.

Sur cette base, le présent rapport a pour objet de se prononcer sur le choix du mode de gestion le plus adapté pour ces équipements et présenter les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire, conformément à l'article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1^{ère} partie - Choix du mode de gestion

I. Quelques enseignements de la phase d'audit

L'analyse de l'exploitation des pépinières assurée par le délégataire actuel a permis de conclure à un niveau de service globalement satisfaisant. Les prestations assurées par le délégataire apparaissent de bonne qualité, notamment en ce qui concerne l'animation des sites. Le diagnostic a conclu à la nécessité de mieux différencier l'accompagnement des entreprises de la pépinière de TEMIS Innovation, dont les besoins sont sensiblement différents de ceux de la pépinière de Palente, qui perçoivent le délégataire avant tout comme un gestionnaire de locaux et de renforcer l'accompagnement des entreprises en amont (définition du business plan) et en aval (préparation à la sortie de pépinière).

II. Les modes de gestion

A/ La gestion directe

Il existe 3 types de régies :

- **la régie directe** : la collectivité assure elle-même la gestion du service public, avec ses propres moyens techniques, humains et financiers et ne dispose ni d'organes spécifiques ni de personnalité morale,
- **la régie dotée de la seule autonomie financière** : le service public reste intégré à la collectivité et ne dispose pas de personnalité morale propre. Néanmoins, ses recettes et ses dépenses sont individualisées dans un budget annexe et la régie dispose d'un organe de direction (le conseil d'exploitation),
- **la régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale** : la régie a une personnalité juridique propre, distincte de la collectivité, et bénéficie de l'autonomie financière. Elle dispose en conséquence de ses propres structures et le conseil d'administration décide de l'ensemble des questions relatives au fonctionnement de la régie (notamment vote du budget).

⇒ *La gestion d'une pépinière d'entreprises fait appel à une technicité particulière impliquant des compétences importantes dont ne disposent pas actuellement les services du Grand Besançon. En conséquence, la gestion en régie de ce service doit être écartée, dès lors qu'il serait difficile pour la CAGB d'assurer en interne la gestion d'un tel service public et qu'il lui incomberait en sus d'en assumer pleinement la responsabilité.*

B/ La gestion contractuelle

L'exploitation de pépinières et hôtel d'entreprises peut être gérée dans le cadre d'un contrat, qui relève pour ses modalités de passation soit du code des marchés publics, soit de la délégation de service public (articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales).

1. La délégation de service public

La délégation de service public est un contrat qui permet à la collectivité tout en finançant ce service, de transférer le risque d'exploitation à une personne privée ou publique. L'article L 1411-1 du CGCT est rédigé comme suit : « Une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service ».

Trois éléments sont à prendre en compte pour caractériser une convention de délégation de service public :

- le délégant est une personne morale de droit public,
- le contrat a pour objet la gestion d'un service public (avec la possibilité de confier au délégataire la construction des ouvrages ou l'acquisition des biens),
- la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.

La délégation de service public implique que le délégataire se voie confier une mission globale et complète, et ne saurait être assimilé à un prestataire de service. Il faut par conséquent que le délégataire soit en charge de la gestion et de l'exploitation du service c'est-à-dire combine un ensemble de moyens financiers, matériels, humains et techniques dans le but de délivrer à des usagers une prestation définie par la collectivité.

2. Le marché public

La passation d'un marché public n'implique pas dans le principe un transfert de risque d'exploitation au prestataire.

La rémunération du prestataire est effectuée par la collectivité sur la base d'un prix forfaitaire qui couvre les charges d'exploitation de l'entreprise sur la base d'une offre de service donnée et ce, sans aucun lien en théorie avec les résultats et le taux d'occupation.

Quels que soient les résultats de son activité, le prestataire n'en subira donc pas les conséquences financières et sera rémunéré à hauteur du prix contractuellement défini dans l'acte d'engagement.

Par ailleurs, la passation d'un tel contrat impliquera la mise en place d'une organisation comptable particulière pour la perception et la gestion des recettes du service. En effet, dans le cadre d'un marché public, les recettes encaissées par le prestataire auprès des usagers doivent être reversées dans les comptes de la Communauté d'Agglomération, laquelle devra créer une régie de recettes.

III. Proposition du choix du mode de gestion du service public d'exploitation de ces deux sites

Un tableau comparatif des différentes modes de gestion peut être présenté :

Mode de gestion	Règle (pour mémoire)	Marché Public	2 DSP distinctes	1 DSP unique
Durée		2/3 ans	5/7 ans	5/7 ans
Risque d'exploitation	100% CAGB	100% CAGB ; le Délégué n'est pas rémunéré par les loyers	100 % Délégué : il perçoit les loyers et la contribution publique complémentaire est fixée à l'avance	100 % Délégué : il perçoit les loyers et la contribution publique complémentaire est fixée à l'avance
Maîtrise des coûts	Absence de mutualisation des coûts	Service public qui n'est pas géré dans des conditions optimales, dès lors que la rémunération est forfaitaire	Pas de garantie du maintien de la mutualisation des coûts	Maintien / renforcement de la mutualisation des coûts entre les 2 DSP
Contraintes juridiques	1. Difficulté d'assurer en interne la gestion du service public 2. Obligation pour la CAGB de prendre à sa charge toute la responsabilité	1. Risque d'exploitation pèse sur la collectivité publique 2. Obligation de créer une régie de recettes	Existence de deux services publics présentant l'un et l'autre des différences : nécessité d'une convention propre et d'une procédure propre de publicité et de mise en concurrence. C'est la solution présentant sur le plan juridique la plus grande sécurité.	1. Difficulté d'établir une seule DSP pour des prestations différentes, sur des lieux d'exécution différents avec des régimes de domanialité différents 2. Régie de saine gestion et de transparence mise à mal si les activités déficitaires d'un service public sont financés par les usagers d'un autre service.
Degré de contrôle	Maximale / Directe	Indirect via les clauses du marché public	Indirect via les clauses du contrat de DSP	Indirect via les clauses du contrat de DSP
Capacité de négociation	Faible	Faible	Forte sur Témis Moyenne / Faible sur Palenc	Maximale : effets d'échelle

A/ Exclusion du marché public

Concernant la gestion des pépinières et hôtel d'entreprises, la passation d'un marché public n'offre que peu d'intérêt puisque, dans un tel cas de figure, le titulaire du marché ne supporterait pas le risque financier de l'exploitation du service public et n'aurait aucun intérêt à gérer le service dans des conditions optimales, dès lors que la rémunération de l'exploitant n'est pas liée à une bonne gestion du service et n'est, par exemple, pas liée au taux de remplissage des équipements.

B/ Recours à une délégation de service public

Le renouvellement de la délégation du service d'exploitation des pépinières et hôtel d'entreprises de la CAGB apparaît comme étant le mode de gestion le plus adapté.

Plusieurs types de conventions de délégation de service public ont été identifiées tant par le législateur que par la jurisprudence administrative, qui permettent aux collectivités délégantes d'adapter le mode de gestion du service en fonction de ses caractéristiques techniques et économiques :

- **la régie intéressée** : c'est un mode de gestion mixte du service public qui s'appuie sur le concours extérieur d'un professionnel privé contractuellement chargé de faire fonctionner le service public. Le régisseur est rémunéré par la collectivité au moyen d'une redevance fixe et d'une partie variable provenant notamment des résultats d'exploitation,
- **l'affermage** : les équipements nécessaires à l'exploitation du service sont remis au fermier par la collectivité qui en a assuré le financement. Le fermier doit assurer l'exploitation du service ainsi que la maintenance des ouvrages. Sa rémunération repose sur les redevances payées par les usagers : le risque de gestion repose donc sur le fermier. Il peut par ailleurs être tenu de verser à la collectivité délégante une contribution destinée à couvrir l'amortissement des frais initiaux engagés et une redevance pour occupation du domaine public,
- **la concession** : la collectivité charge son cocontractant de réaliser des travaux de premier établissement et d'exploiter à ses frais le service pendant une durée déterminée. Sa rémunération est assurée par les usagers du service qui lui versent des redevances.

Concernant la gestion des pépinières et hôtel d'entreprises de Palente et de TEMIS Innovation, la concession doit être écartée puisque les ouvrages sont déjà construits et mis à la disposition du délégataire.

Le recours à un contrat d'affermage paraît le plus adapté, car la régie intéressée, par ses aspects financiers (régie de recettes, rémunération en partie fixe et en partie variable) et administratifs (importante mobilisation des services dans le suivi de l'exécution de la convention), offre moins de garanties quant à la dynamique et à l'autonomie de la gestion future des équipements.

Il est donc proposé de recourir à un contrat d'affermage pour la gestion de la pépinière d'entreprises de Palente et de la pépinière et hôtel d'entreprises de TEMIS Innovation, de même nature que les contrats précédents (contrat d'affermage à contribution financière forfaitaire).

Ses principales caractéristiques seraient les suivantes :

- le délégant supporte les charges d'investissement nécessaires au fonctionnement du service,
- le délégant fixe les tarifs sur proposition du délégataire et assure le contrôle des modalités d'exécution du contrat,
- le fermier exploite le service à ses risques et périls et se rémunère au moyen de redevances perçues directement sur les usagers,
- le fermier entretient les ouvrages et réalise les travaux permettant le maintien en bon état général des installations.

C/ Justification quant à la fusion des deux DSP

L'audit de la gestion des pépinières de la CAGB a mis en évidence la bonne complémentarité de l'exploitation des deux DSP.

Sur le plan technique, les deux pépinières de la CAGB s'adressent à des « publics » différents et permettent ainsi un soutien au développement d'une large gamme d'entreprises sur le territoire du Grand Besançon. L'animation commune des deux sites permet de créer des synergies entre les entreprises les plus innovantes, à vocation nationale voire internationale et les sociétés ayant un fort enracinement local.

Sur le plan financier, cette complémentarité se traduit par un phénomène de mutualisation des coûts entre les deux équipements.

Ainsi, sur les plans technique et financier, la fusion des deux conventions de DSP apparaît comme la meilleure option afin de préserver la complémentarité des deux équipements. La fusion des deux DSP permettrait de renforcer la cohérence et l'équilibre économique d'ensemble du service de gestion des pépinières d'entreprises via une marge de négociation possible quant aux économies d'échelle réalisables.

Néanmoins, l'amélioration souhaitée de l'accompagnement apporté aux entreprises hébergées sur le site de TEMIS Innovation impliquerait de clairement distinguer, dans le cahier de charges même, les caractéristiques de l'accompagnement attendu sur le site de Temis Innovation de celui attendu sur le site de Palente.

Enfin, la fusion des deux DSP nécessitera l'harmonisation des dates d'échéance des deux conventions actuelles et de prolonger, pour motif d'intérêt général conformément à l'article L.1411-2 du CGCT, la durée de convention de délégation de service public pour la pépinière et l'hôtel d'entreprises de TEMIS Innovation jusqu'au 31 décembre 2010.

IV. Caractéristiques de la nouvelle DSP : éléments succincts du cahier des charges

A/ Objet

Contrat d'affermage, à contribution financière forfaitaire, pour la gestion et l'exploitation, d'une part, de la pépinière d'entreprises de Palente et, d'autre part, de la pépinière d'entreprises et de l'hôtel d'entreprises de TEMIS Innovation.

B/ Biens concernés

La pépinière d'entreprises de Palente, située 2 et 4 chemin de Palente à Besançon.
La pépinière et l'hôtel d'entreprises de TEMIS Innovation, situés 18 Rue Alain Savary à Besançon.

C/ Durée

6 ans (du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2016).
La durée doit permettre au fermier d'assumer le fonctionnement du service dans de bonnes conditions, ce qui implique la conclusion d'un contrat pour une période moyenne.

D/ Prestations que devra fournir le délégataire

Distinctes pour chaque pépinière, les caractéristiques du service délégué pourraient être calquées sur les recommandations de la norme NF X50-770 (10/2003) portant sur l'activité des pépinières d'entreprises à savoir :

- contribuer au développement économique et à l'aménagement du territoire,
- examiner les projets,
- être un lieu de vie,
- mettre à disposition les ressources optimisées,
- accompagner et aider à la décision,
- favoriser l'insertion dans l'environnement,
- gérer les réseaux de compétences, de partenaires, d'experts.

E/ Mise à disposition des biens et entretien

Le délégataire gèrera les équipements et entretiendra le patrimoine immobilier et mobilier mis à sa disposition par le Grand Besançon.

F/ Dispositions financières

En contre partie de ces prestations, le délégataire percevra les recettes d'exploitation constituées par le prix de facturation des prestations offertes aux entreprises (hébergement, services et location).

Le délégataire versera une redevance à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon en contrepartie de la mise à disposition des biens.

Le délégataire pourra percevoir des contributions financières de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, en application de l'article L. 2224-2 du CGCT.

G/ Modalités de passation du contrat

La passation de la convention de délégation de service public sera soumise aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du CGCT établissant une procédure spécifique de publicité et de mise en concurrence :

- consultation préalable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) et du Comité Technique Paritaire (CTP),
- délibération du Conseil de Communauté sur le choix du mode de gestion,
- lancement d'un avis d'appel public à la concurrence,
- sélection des candidatures par la Commission de Délégation de Service public,
- examen des offres par la Commission de Délégation de Service Public qui émet un avis motivé sur les candidats admis à négocier,
- négociation avec les candidats retenus par le Président de la CAGB,
- délibération sur le choix du délégataire et sur la convention,
- signature, notification et formalités de publicité de la convention.

2^{ème} partie - Avenant de prolongation de la convention de délégation de service public pour la pépinière et l'hôtel d'entreprises de TEMIS Innovation

A compter du 20 Septembre 2005, la gestion de la pépinière et de l'hôtel d'entreprises de TEMIS Innovation a été confiée par la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon à l'association Rive Boutique de Gestion. Cette convention d'affermage s'achève le 20 septembre 2010.

En vue de cette échéance, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon a confié aux cabinets SARTORIO et CALIA d'une part la réalisation d'un audit de la DSP de Palente et de TEMIS Innovation pour la gestion de ces deux sites permettant le choix d'une procédure de renouvellement des contrats de gestion et d'autre part le suivi technique et juridique de la procédure retenue pour le renouvellement des contrats.

Afin de mener à bien cette procédure, il est nécessaire d'harmoniser les dates d'échéance des deux conventions actuelles et de prolonger, pour motif d'intérêt général conformément à l'article L.1411-2 du CGCT, la durée de convention de délégation de service public pour la pépinière et l'hôtel d'entreprises de Temis Innovation jusqu'au 31 décembre 2010.

Par ailleurs depuis début 2009, un service de visioconférence est mis à la disposition de l'ensemble des occupants de Temis Innovation. L'article 7 de la convention de délégation de service public du 20 septembre 2005 stipule que le délégataire a pour mission la gestion et le suivi des réservations des services communs. En outre l'article 22 de cette même convention prévoit que le paiement des charges relatives aux abonnements et consommations des équipements relève de l'occupant final. Le service de visioconférence est pleinement concerné par cette disposition, qu'il convient de compléter. De ce fait les coûts d'abonnement et de consommation relevant de ce service sont à la charge du délégataire à qui il appartient de répercuter ces coûts sur l'utilisateur final.

MM. FELT, MARTIN, TARBOURIECH ne prennent pas part au vote.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- se prononce favorablement sur le choix de la **Délégation de Service Public (DSP)** comme mode de gestion de la pépinière de Palente et de la pépinière et de l'hôtel d'entreprises de **TEMIS Innovation**,
- autorise **Monsieur le Président**, ou son représentant, à signer l'avenant de prolongation de la convention de **Délégation de Service Public** pour la gestion de la pépinière et de l'hôtel d'entreprises de **TEMIS Innovation**.

Pour extrait conforme,

Le Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 119

Contre : 0

Abstention : 0

Préfecture de la Région Franche-Comté
Préfecture du Doubs
Contrôle de légalité DCTCJ



Reçu le **23 DEC. 2009**

**Avenant N°3 à la Convention
de Délégation de Service Public
de la Pépinière et de l'Hôtel d'entreprises
de TEMIS INNOVATION**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, représentée par son Président Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, agissant en vertu d'une délibération du
Ci-après dénommée le déléguant,

d'une part,

ET

L'Association Rive Boutique de Gestion, représentée par son Président Monsieur Bernard BELORGEY,
Ci-après dénommée le délégataire,

d'autre part

Préambule

A compter du 20 Septembre 2005, la gestion de la pépinière et de l'hôtel d'entreprises de TEMIS Innovation a été confiée par la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon à l'association Rive Boutique de Gestion. Cette convention d'affermage s'achève le 20 septembre 2010.

En vue de cette échéance, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon a confié aux cabinets SARTORIO et CALIA d'une part la réalisation d'un audit de la DSP de Palente et de TEMIS Innovation pour la gestion de ces deux sites permettant le choix d'une procédure de renouvellement des contrats de gestion et d'autre part le suivi technique et juridique de la procédure retenue pour le renouvellement des contrats.

Par délibération du 18 décembre 2009, le Conseil de Communauté s'est prononcé pour le lancement d'une seule procédure de délégation de service public incluant la gestion des sites de Palente et de Temis Innovation.

Dès lors, afin de mener à bien cette procédure, il est nécessaire d'harmoniser les dates d'échéance des deux conventions actuelles et de prolonger, pour motif d'intérêt général conformément à l'article L.1411-2 du CGCT, la durée de convention de délégation de service public pour la pépinière et l'hôtel d'entreprises de Temis jusqu'au 31 décembre 2010.

Par ailleurs depuis début 2009, un service de visioconférence est mis à la disposition de l'ensemble des occupants de Temis Innovation.

L'article 7 de la convention de délégation de service public du 20 septembre 2005 stipule que le délégataire a pour mission la gestion et le suivi des réservations des services communs.

En outre l'article 22 de cette même convention prévoit que le paiement des charges relatives aux abonnements et consommations des équipements relève de l'occupant final.

Le service de visioconférence est pleinement concerné par cette disposition, qu'il convient de compléter. De ce fait les coûts d'abonnements et de consommations relevant de ce service sont à la charge du délégataire à qui il appartient de répercuter ces coûts sur l'utilisateur final.

Il a été convenu ce qui suit :

Objet de l'avenant n°3 :

Article 1 : prolongation de la durée du contrat de délégation de service public

L'article 3 de la convention de délégation de service public de TEMIS Innovation est modifié par les dispositions suivantes :

« La convention de délégation de service public de la pépinière et de l'hôtel d'entreprises de TEMIS Innovation, conclue le 20 septembre 2005, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2010 ».

Article 2 : prise en charge des coûts afférents au service de visioconférence installé à TEMIS Innovation

L'article 22 de la convention de délégation de service public de TEMIS Innovation est complété par les dispositions suivantes :

« Le paiement des charges relatives aux abonnements et consommations du service de visioconférence relève du délégataire, ce dernier refacturant les coûts à l'utilisateur final ».

Article 3 : Date d'effet

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2010.

Toutes les dispositions de la convention et de ses avenants non modifiées par les dispositions ci-dessus restent inchangées.

Fait à Besançon, en 3 exemplaires,
Le

Pour l'Association
Rive Boutique de Gestion,

Le Président,

Bernard BELORGEY

Pour la Communauté d'Agglomération
du Grand Besançon,
Le Président,

Jean-Louis FOUSSERET